

## Arrêt

**n° 124 919 du 27 mai 2014**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine wolof.*

*Vous seriez né et auriez vécu à Dakar au Sénégal.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En janvier 1995, vous auriez rencontré un certain [I. D.].*

*En avril 1996, vous auriez entamé une relation amoureuse avec lui.*

*En décembre 2000, alors que vous rentriez de soirée avec votre copain [I.], ce dernier vous aurait déposé avec sa voiture assez loin de chez vous, afin d'éviter d'éveiller tout soupçon. Vous pensez que*

vous frère vous aurait aperçu descendre de son véhicule. Vous seriez rentré chez vous, et seriez allé vous coucher. Votre frère se serait alors introduit dans votre chambre, et aurait subtilisé votre GSM. Celui-ci aurait lu un message intime envoyé par [I.] et aurait été le lire à votre père. Vous auriez été réveillé sous les coups de votre père, de votre frère et de votre oncle paternel. Vous auriez réussi à vous échapper et vous seriez réfugié chez un voisin.

Vous auriez ensuite été vivre ailleurs à Dakar pour éviter les ennuis avec vos parents.

En 2010, [I.] serait décédé d'un accident de la route.

Début 2012, vous auriez commencé une relation amoureuse avec un certain [M. D.].

Le 21 novembre 2012, alors que vous étiez assis sur un banc dans un parc avec [M.], quatre personnes se seraient approchées de vous et vous auraient traités d'homosexuels. Ces personnes vous auraient ensuite tous deux passés à tabac. Une vingtaine de passants, interpellés par vos agresseurs, se seraient joint à la bagarre et vous auraient à leur tour roué de coups. La police qui patrouillait non loin de là, serait intervenue et vous aurait emmenés tous les deux au commissariat du point E. Les policiers vous auraient insultés, puis giflés et aspergés d'eau.

[M.] aurait contacté un ami à lui, qui est avocat, et celui-ci aurait réussi à vous faire sortir du poste de police après deux jours de détention.

Le 26 novembre 2012, [M.] aurait fui aux Etats-Unis.

Le 28 novembre 2012, vous auriez quitté Dakar en avion.

Le 29 novembre 2012, vous seriez arrivé en Belgique.

Vous avez introduit cette présente demande d'asile en date du 3 décembre 2012.

## *B. Motivation*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu des problèmes que vous auriez connus au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle.

Concernant l'agression de novembre 2012 qui aurait provoqué votre départ, force est de constater que vos déclarations ne sont nullement convaincantes. En effet, il n'est pas vraisemblable que des personnes que vous n'aviez jamais vues auparavant vous traitent d'homosexuels - déclarant qu'ils vous ont déjà interdit de venir à cet endroit - et vous passent à tabac, dans un endroit où ni vous ni [M.] n'aviez jamais mis les pieds avant (p.5 CGRA). Cette agression aussi soudaine est encore moins compréhensible dans la mesure où vous n'aviez nullement une attitude qui aurait pu suggérer d'une manière ou d'une autre votre orientation sexuelle. Vous déclarez en effet que vous étiez simplement assis l'un à côté de l'autre (p.5 CGRA). Vous ajoutez qu'il ne vous arrivait jamais de prendre la main de votre petit ami en public (p.5 CGRA). Il est tout aussi invraisemblable qu'une vingtaine de passants, vous voyant vous faire tabasser, s'ajoutent à la bagarre et vous rouent de coups à leur tour, sans même essayer de s'informer de la situation (p.5,6 CGRA).

Nous constatons aussi que vous ignorez les noms de vos quatre agresseurs et que vous ne pouvez rien nous dire à leur sujet (p.5 CGRA). Vous déclarez que [M.] aurait été dragué par l'ami de l'un de vos agresseurs, et que cet homme aurait reconnu [M.] dans le parc, grâce à la description qu'en aurait fait son ami. Remarquons qu'il ne s'agit cependant que de suppositions de votre part (p.6 CGRA). Ajoutons que ni vous ni [M.] ne connaîtriez le nom de cet ami (p.6 CGRA). A ce sujet, nous constatons que vos propos sont confus. Ainsi, vous déclarez à plusieurs reprises que [M.] aurait été abordé par l'ami de votre agresseur (p.6 CGRA) et puis vous vous ravisez en déclarant que c'est [M.] qui aurait dragué cet ami (p.6 CGRA).

*Partant, des propos aussi hypothétiques et lacunaires au sujet de vos agresseurs et du motif même de cette agression entachent la crédibilité de votre récit.*

*Au sujet de cette agression, vous présentez un procès-verbal, qui aurait été établi par la police en date du 21 novembre 2012. Notons cependant que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit. D'abord, ce document n'est produit qu'en photocopie, le CGRA ne peut donc s'assurer de l'authenticité de ce document. Egalement, certaines informations dans ce document ne correspondent pas à vos déclarations devant nos services. Ainsi, alors que le PV indique que vous avez entièrement reconnu les faits, vous avez déclaré devant nous les avoir niés (p.8 CGRA). Le PV indique également que [M.] est maçon de profession alors que vous déclarez au CGRA (p.11) ainsi qu'à l'OE (question 16b) qu'il est homme d'affaires. Confronté à cette divergence, vous déclarez que [M.] n'a pas voulu renseigner sa véritable profession à la police. Or, cette explication ne nous convainc guère. Nous constatons encore qu'il ne ressort pas de ce PV ce que vous étiez en train de faire quand vous avez été surpris. Le mot n'est en effet pas lisible et nous déchiffrons le terme 'fleurer', ce qui signifie en français 'sentir une odeur'. Des fautes grammaticales et d'orthographe sont encore à constater dans ce document (cfr copie du document dans votre dossier administratif), qui entachent davantage le caractère authentique du document.*

*Ensuite, concernant l'agression par des membres de votre famille en décembre 2000, vos propos n'ont pas non plus emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, alors que votre frère, votre père et votre oncle vous rouaient de coups, vous seriez parvenu à les repousser tous les trois et à vous réfugier chez votre voisin (p.7 CGRA). La facilité avec laquelle vous les auriez écartés et auriez fui, jette le doute sur la réalité de ce fait.*

*Quoi qu'il en soit, après 2000, après avoir quitté le domicile familial à Dakar vous auriez vécu dans un autre quartier de Dakar et auriez continué à vivre votre orientation sexuelle et votre relation avec [I.] sans connaître le moindre problème avec qui que ce soit (p.4,9 CGRA). Vous ajoutez que vos parents n'auraient pas cherché à vous nuire (p.9 CGRA). Partant, étant donné que votre agression de 2012 ne peut être établie (cfr supra), nous ne pouvons établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.*

*En outre, quand bien même les problèmes allégués seraient crédibles - quod non en l'espèce -, vous n'avez nullement convaincu le CGRA de vos relations amoureuses avec [I.] et [M.].*

*Au sujet de [M.] d'abord, nous constatons des divergences dans vos propos à son sujet, ce qui nous empêche de croire que vous avez entretenu une relation intime avec lui pendant plusieurs mois. En effet, devant nos services, vous déclarez que [M.] est né le 5 mars 1953 (p.11 CGRA). Il serait donc de 22 ans votre aîné. A l'Office des Etrangers cependant, vous déclarez que vous ignorez sa date de naissance, mais qu'il a 15 ans de plus que vous (cfr votre dossier administratif, question 16b). Confronté au fait que vous disiez ne pas connaître sa date de naissance à l'OE, et que la différence d'âge entre vous et [M.] que vous renseignez à l'Office des Etrangers et celle que vous nous indiquez est différente, vous expliquez qu'en arrivant en Belgique, la peur vous habitait et vous avez oublié certaines dates (p.11 CGRA). Cette explication n'emporte cependant pas notre conviction.*

*Une autre contradiction apparaît entre vos déclarations au CGRA et celles apportées à l'Office des Etrangers. Ainsi, alors que vous déclarez devant nos services que [M.] habite dans le quartier HLM, Grand Yoff à Dakar (p. 12 CGRA), vous avez déclaré à l'OE qu'il vit dans le quartier Djiddah II (cfr document « déclaration » dans votre dossier administratif – question 16b). A nouveau, vous déclarez ne pas avoir été vous-même lors de l'entretien à l'OE (p.12 CGRA), ce qui n'est nullement convaincant.*

*Partant, ces divergences entachent la crédibilité de vos déclarations.*

*D'autres éléments nous empêchent davantage de croire en votre relation amoureuse avec [M.].*

*Ainsi, interrogé à propos de son caractère, vos propos sont très sommaires. Vous déclarez qu'il est trop gentil, généreux, et qu'il n'est pas agressif (p.13 CGRA). Vous ajoutez qu'il n'aime pas faire du mal aux gens, et qu'il parle et marche doucement (p.13 CGRA). Invité à être plus concret au sujet de sa personnalité, vous réitérez qu'il est gentil et généreux. Vous ajoutez qu'il faisait beaucoup attention à vous et à ce que vous vouliez faire (p.13 CGRA). Quand il vous est encore demandé de parler de lui, vous déclarez ne pas savoir ce que vous pourriez ajouter, que vous l'appréciez et que vous n'aviez rien à lui reprocher (p.13 CGRA). Or, dans la mesure où vous entreteniez une relation d'amour avec lui et*

que vous le voyiez tous les jours pendant plusieurs mois (p.13 CGRA), des qualificatifs aussi généraux ne nous convainquent pas d'une relation intime avec cette personne. Au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas concevable que vous puissiez être si peu précis sur un élément aussi important que le caractère de votre premier petit ami.

En outre, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de votre relation intime de quinze années avec [I.].

En effet, vos propos à son sujet sont également très vagues et lacunaires. Ainsi, interrogé au sujet de sa personnalité, vous déclarez qu'il aimait la solitude, et qu'il pensait à votre avenir (p.13 CGRA). Invité à nous en dire davantage, vous répondez simplement qu'il n'aimait pas le bruit et qu'il était calme (p.13 CGRA).

Egalement, quand il vous est demandé de relater le début de votre relation amoureuse avec Ibrahima, vous expliquez qu'un jour, il vous a donné rendez-vous dans sa maison. Vous vous y seriez rendu, il vous aurait installé devant la télévision et serait apparu dans un peignoir blanc. Il aurait alors commencé à vous parler en vous caressant la cuisse. Il vous aurait confié que vous aviez un gros pénis et qu'il était intéressé par vos attributs. Or, une telle franchise de sa part est hautement improbable dans un tel contexte d'homophobie. Vous auriez alors compris qu'Ibrahima était homosexuel, vous vous seriez déshabillé et auriez décidé de passer à l'acte avec lui, parce que vous en aviez envie depuis longtemps (p.14 CGRA). Or, la facilité déconcertante avec laquelle vous auriez vécu votre premier rapport sexuel n'est nullement crédible au vu du contexte homophobe que vous décrivez au Sénégal.

Par conséquent, étant donné que la crédibilité de vos propos concernant vos problèmes est entachée (cfr supra), et dans la mesure où nous ne pouvons accorder de crédit aux relations homosexuelles alléguées, il n'y a pas lieu d'établir le bien-fondé de votre crainte.

Enfin, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de votre homosexualité - quod non en l'espèce -, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition - et dont une copie est jointe au dossier administratif -, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS)

organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ne permettent pas de renverser la présente analyse. Votre extrait de naissance et la photocopie de la carte d'identité de votre frère, constituent un début de preuve de votre identité et de celle de votre frère, mais n'ont pas de lien avec les problèmes que vous invoquez. Concernant le document de la Croix-Rouge, si cette attestation constate la présence de cicatrices sur votre visage et l'absence de deux incisives, elle ne permet cependant pas de lier ces séquelles aux problèmes que vous invoquez. En effet, si le médecin indique que celles-ci seraient dues à des coups de bâton, des coups de poings et des coups de pieds en décembre 2000, ce médecin ne fait que rapporter vos propos. Rappelons à cet égard qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des

séquelles ont été occasionnés. S'agissant de la convocation de police, aucun motif n'est mentionné sur celle-ci. Par conséquent, rien ne permet de lier ce document aux problèmes que vous invoquez et qui ont été remis en cause dans cette décision. Quant à la lettre signée par vos amis [M.] et de [T.], - accompagnée d'une copie de leur carte d'identité - elle ne peut, de par son caractère privé, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. Rappelons en outre qu'un document ne peut venir à l'appui que d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, d'« (...) Annuler la décision attaquée [...]. A titre subsidiaire, [lui] reconnaitre [...] la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, [lui] accorder [...] une protection subsidiaire ».

## 4. Les éléments nouveaux

En termes de requête, la partie requérante reproduit des extraits de documents issus d'internet, qu'elle identifie sous les références suivantes : [www.2irb.cisr.gc.ca/fr/recherche/rdi/index\\_f.htm?action=record.viewrec&gotorec=449865](http://www.2irb.cisr.gc.ca/fr/recherche/rdi/index_f.htm?action=record.viewrec&gotorec=449865) et [www.afrik.com/homosexualite-au-senegal-macky-sall-tacle-tariq-ramadan](http://www.afrik.com/homosexualite-au-senegal-macky-sall-tacle-tariq-ramadan).

## 5. Discussion

5.1.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être homosexuelle ; avoir, en avril 1996, entamé une relation amoureuse avec un prénommé [I.] ; être, en décembre 2000, rentrée de soirée avec son compagnon ; avoir été aperçue par son frère qui lui a subtilisé son GSM et fait lire à leur père un message intime de son compagnon et avoir été battue par son père, son frère et son oncle paternel, avant de s'échapper et de se réfugier chez un voisin ; s'être installée ailleurs à Dakar avec son compagnon pour éviter les ennuis avec ses parents ; avoir, début 2012, entamé une nouvelle relation amoureuse avec le prénommé [M.], après le décès de son premier compagnon ; avoir, le 21 novembre 2012, alors qu'elle se trouvait assise avec son nouveau compagnon dans un parc, été insultée et passée à tabac par quatre personnes et une vingtaine de passants qui se sont joints à la bagarre, avant d'être arrêtée et emmenée par la police qui, à son tour, a insulté et maltraité le couple ; être parvenue à quitter le poste de police, à l'intervention d'un ami avocat de son compagnon qui a, pour sa part, fui à destination des Etats-Unis.

5.1.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- premièrement, que les faits de persécution qu'elle invoque ne sont établis ni par les documents qu'elle dépose, ni par ses dépositions, jugées non crédibles ;
- deuxièmement, que ses relations alléguées avec les prénommés [I.] et [M.] ne sont pas davantage établies ;

- troisièmement, qu'à supposer qu'elle soit homosexuelle - ce qui est contesté -, la partie requérante ne peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution résultant de sa seule homosexualité, dès lors que les informations qu'elle a recueillies à ce sujet et versées au dossier administratif ne permettent pas de conclure qu'au Sénégal, tout homosexuel encourt actuellement, du seul fait de son orientation sexuelle, le risque d'être victime d'une persécution de groupe.

5.1.3. En termes de requête, la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande d'asile, en invoquant, parmi d'autres arguments, des informations de nature à étayer sa thèse selon laquelle son homosexualité l'expose, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions émanant de ses autorités nationales et/ou d'acteurs privés contre les agissements desquels elle ne pourrait escompter aucune protection de la part de ces mêmes autorités.

5.2.1. Il ressort à suffisance de la teneur des points qui précèdent qu'en l'espèce se posent la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et celle de la situation des homosexuels au Sénégal, en particulier concernant l'effectivité de l'application des sanctions pénales dont ils sont passibles (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt *X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

5.2.2. En l'occurrence, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux conclusions portées par la décision entreprise quant à ces deux questions.

En effet, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt *X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée sur les faits de persécution invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, ne lui permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'appréhender de manière plus générale la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

Il relève, en particulier, que les faiblesses relevées dans les propos de la partie requérante se rapportant à ses relations alléguées avec les prénommés [I.] et [M.], telles que mises en exergue à l'appui de la décision querellée, ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour se prononcer sur la crédibilité de son homosexualité.

Le Conseil observe, ensuite, qu'en ce qui concerne la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, l'analyse de la partie défenderesse est basée sur des informations reprises dans un document inventorié sous le libellé « SRB Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », dont la copie, telle que jointe au dossier administratif, ne comporte pas de date permettant de s'assurer de leur caractère suffisamment récent.

5.2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2,

2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ